

Département de l'Essonne

Commune d'Arpajon

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes



Les Halles, Arpajon, Source : Cœur d' Essonne

Version arrêté



Sommaire

Lexique	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	5
Plan des limites d'agglomération.....	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité	8

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local .

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugle « *tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclut les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture* ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Arrêté fixant les limites de l'agglomération

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU



VILLE D'ARPAJON
91294 ARPAJON CEDEX
Direction des Services Techniques
☎ 01.69.26.15.24 – Fax 01.64.92.05.95

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE LA ZONE AGGLOMEREESUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE D'ARPAJON

L'an deux mille dix-huit, le 23 AVR. 2018

Le Maire de la ville d'ARPAJON



NOS REF : MD/GD/NP – n° 2018/082

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- Considérant la nécessité de qualifier les limites de zone agglomérée sur l'ensemble du territoire ;

ARRETE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la présente Commune, au sens de l'article R.110-2 du code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau ci-dessous :

Voie	Entrée Ville			Sortie Ville		
	GPS Latitude	GPS Longitude	Point de Repère	GPS Latitude	GPS Longitude	Point de Repère
D97 – Route de Limours	48.599757 (48°35'59N)	2.237466 (2°14'14E)	PR 0+640	X	X	PR 0+640
Boulevard Eugène Lagauche	48.590759 (48°35'26N)	2.254171 (2°15'15E)	X	X	X	X
D152 – Avenue Hoche	48.591180 (48°35'28N)	2.257831 (2°14'28E)	PR 15+465	48.591050 (48°35'27N)	2.257888 (2°15'28E)	PR 15+460
	48.591225 (48°35'28N)	2.257862 (2°15'28E)				
D152 – Rue de la Libération	48.584253 (48°35'3N)	2.238225 (2°14'17E)	PR 13+560	X	X	PR 13+510
D449 – Route de la Ferté Alais	48.586537 (48°35'11N)	2.252513 (2°15'9E)	PR 0+930	48.586272 (48°35'10N)	2.252731 (2°15'9E)	PR 0+940
D449	48.597321 (48°35'50N)	2.245753 (2°14'44E)	PR 0+095	X	X	X
D193 – Avenue de Verdun	X	X	PR 0+950	48.578861 (48°34'43N)	2.240267 (2°14'24E)	PR 0+980
D192 – Route d'Egly	48.584260 (48°35'3N)	2.238244 (2°14'17E)	PR 7+940	X	X	PR 7+885

Référentiel GPS : système de référence géographique au format WGS 84 (World Geodetic System 1984 : système géodésique mondial, révision de 1984)

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune ou de l'EPCI.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dans la commune d'Arpajon.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Maire d'Arpajon, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Arpajon,
- Madame le Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,

ECTURE DE P...
ESSONNE
23 AVR. 2018
TECHNIQUES
VILLE D'ARPAJON

Fait en Mairie, le jour, mois et an susdit,
Le Maire,
Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Christian BERAUD

Plan des limites d'agglomération



Légende

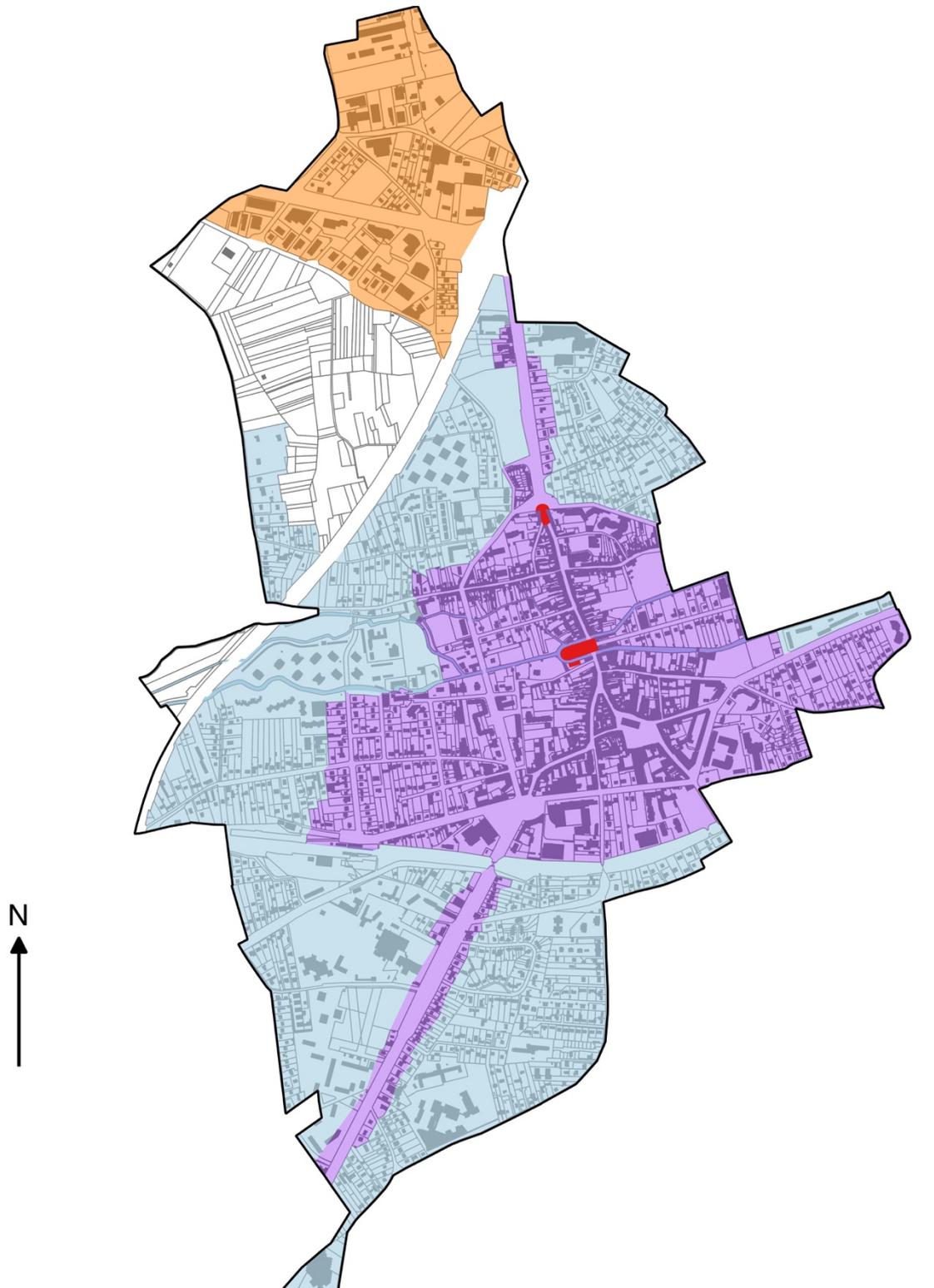
▲ Limites d'agglomération

0 100 200 m

A horizontal scale bar with a black segment on the left and a white segment on the right, representing a distance of 200 meters.

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

Zonage applicable aux publicités et préenseignes sur la ville d'Arpajon



Légende

- Zone de publicité n°1 (ZP1) : Zone d'AVAP élargie
- Zone de publicité n°2 (ZP2) : Zone agglomérée
- Zone de publicité n°3 (ZP3) : Zone d'activités
- Sites classés (publicité interdite)

0 100 200 m

Zonage applicable aux enseignes sur la ville d'Arpajon

